



PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Cabinet
Service des sécurité
Bureau de l'ordre public

Limoges, le 20 mars 2020

Arrêté portant fermeture des commerces d'alimentation générale de 21 h à 7 h

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour Morsy en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, par décret du 16 mars 2020, interdit jusqu'au 31 mars 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par l'article 2 de ce décret, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que des regroupements de clients ont été constatés aux abords d'épiceries de nuit, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant qu'eu égard aux prévisions météorologiques, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact des personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que si les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité restent autorisés par l'arrêté n°2020-260 du 16 mars 2020, ces déplacements peuvent être effectués dans une plage horaire comprise entre 7 h et 21 h ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu d'interdire, dans le département de la Haute-Vienne, toute ouverture nocturne de commerce d'alimentation générale, jusqu'au 31 mars 2020 ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : A compter de ce jour et jusqu'au 31 mars 2020, l'ouverture des commerces d'alimentation générale est interdite dans le département de la Haute-Vienne de 21 heures à 7 heures, à l'exception des stations-services.

Article 2 : Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les exploitants s'exposeraient aux sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Copie de cet arrêté est transmise au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Vienne, les maires du département de la Haute-Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Seymour MORSY